



CHAPITRE 101

CHAPTER 101

Loi concernant La commission des écoles catholiques de la cité de Jacques-Cartier

An Act respecting The Catholic school commission of the city of Jacques-Cartier

[Sanctionnée le 14 avril 1967]

[Assented to 14th April 1967]

Préambule.

ATTENDU que La commission des écoles catholiques de la cité de Jacques-Cartier a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est opportun de lui permettre de se servir de toutes les modifications apportées aux rôles d'évaluation de la cité de Jacques-Cartier, et de toute autre ville ou cité comprise en tout ou en partie dans son territoire, suivant l'article 500 de la Loi des cités et villes;

Qu'elle désire atteindre plus efficacement les buts pour lesquels elle a été constituée et qu'à cette fin il est dans son intérêt que des pouvoirs spéciaux lui soient accordés;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans sa pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 235, s. 368, remp. pour la commission.

1. L'article 368 de la Loi de l'instruction publique, modifié pour la commission par l'article 3 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 124, est remplacé pour celle-ci par le suivant:

Copie du rôle d'évaluation.

« **368.** Dans toute municipalité, dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans celui de La commission des écoles catholiques de la cité de Jacques-Cartier, où il y a un rôle d'évaluation fait

Preamble.

WHEREAS The Catholic school commission of the city of Jacques-Cartier has, by its petition, represented:

That it is expedient to enable it to avail itself of all alterations made to the valuation rolls of the city of Jacques-Cartier and of any other town or city wholly or in part within its territory, under section 500 of the Cities and Towns Act;

That it is desirous of attaining more effectively the objects for which it was constituted and for such purpose it is in its interest that it be granted special powers;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant the prayers contained in its petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 368 of the Education Act, amended for the commission by section 3 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 124, is replaced for such commission by the following:

R.S., c. 235, s. 368, replaced for commission.

Copy of valuation roll.

“**368.** In every municipality the territory of which is wholly or in part within that of The Catholic school commission of the city of Jacques-Cartier, where a valuation roll has been made by

par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de ladite commission scolaire, fournir une copie certifiée de ce rôle d'évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et de tout rôle de revision ou de tout rôle supplémentaire d'évaluation que le conseil de telle municipalité a fait confectionner suivant sa charte ou la Loi des cités et villes, et ce, sous peine d'une amende de vingt dollars en cas de refus ou de négligence.

Dispositions applicables.

Ces rôles de revision ou ces rôles supplémentaires d'évaluation sont soumis à l'application des dispositions de l'article 373 de la présente loi.

Remplacement.

Les inscriptions portées aux rôles de revision ou aux rôles supplémentaires d'évaluation remplacent, pour les rôles d'évaluation ou les rôles de revision ou les rôles supplémentaires d'évaluation précédents, les inscriptions concernant les mêmes immeubles, et les rôles de revision ou les rôles supplémentaires d'évaluation font partie du rôle d'évaluation qui est en vigueur. »

S.R., c. 235, a. 389, mod. pour la commission.

2. L'article 389 de ladite loi, modifié pour la commission par l'article 4 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 124, est de nouveau modifié pour celle-ci en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

Rôle de perception.

« Dès qu'un rôle de revision ou un rôle supplémentaire d'évaluation a été homologué, il doit de plus faire un rôle de perception supplémentaire en tenant compte des changements ainsi apportés au rôle d'évaluation et en déterminant, pour les immeubles touchés par ce rôle de perception supplémentaire, la proportion des contributions foncières qui doivent être payées pour le reste de l'année scolaire. Ce rôle de perception supplémentaire prend effet à compter de la date de l'homologation de ce rôle de revision ou de ce rôle supplémentaire d'évaluation par le conseil municipal, et ce, sans publication. »

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

order of the municipal authorities, the secretary-treasurer of the municipal council or any other custodian thereof shall, within fifteen days after application in writing from the chairman or the secretary-treasurer of the said school commission, furnish a certified copy of such valuation roll or of that part of it which may be indicated to him, and of any revised or supplementary valuation roll which the council of such municipality has caused to be made under its charter or under the Cities and Towns Act, under penalty of a fine of twenty dollars in the case of refusal or neglect.

Such revised or supplementary valuation rolls shall be subject to section 373 of this act. Provisions to apply.

Entries made on the revised or supplementary valuation rolls shall replace the entries respecting the same immovables, on the former valuation rolls or revised or supplementary valuation rolls, and the revised or supplementary valuation rolls shall be part of the valuation roll in force. Replacement.

2. Section 389 of the said act, amended for the commission by section 4 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 124, is again amended for the commission by replacing the third paragraph by the following: R.S., c. 235, s. 389, am. for commission.

“As soon as a revised or supplementary valuation roll is homologated, he must also make a supplementary collection roll, taking into account the changes so made to the valuation roll and determining, as regards the immovables affected by such supplementary collection roll, the proportion of real estate assessments to be paid for the remainder of the school year. Such supplementary collection roll shall take effect on the date of homologation of such revised or supplementary valuation roll by the municipal council, without publication.” Collection roll.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.